

SYNTHÈSE DES OBLIGATIONS DÉONTOLOGIQUES DE CERTAINS PROFESSIONNELS OEUVRANT EN CONTEXTE UNIVERSITAIRE

Les tableaux suivants présentent un portrait général des obligations déontologiques contenues dans les Codes de déontologie des psychologues, des travailleurs sociaux et des conseillers d'orientation. Ils ont été préparés dans le cadre des travaux du groupe de travail sur les étudiants en situation de handicap émergents et présentés au groupe de travail le 21 novembre 2014.

TABLEAU 1 – LA PRATIQUE DE LA PROFESSION

Références :	Code de déontologie des psychologues	Code de déontologie des membres de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec	Code de déontologie des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
	L.R.Q., chapitre C-26, r. 212	L.R.Q., chapitre C-26, r. 286	L.R.Q., chapitre C-26, r. 68
	Psychologues	Travailleurs sociaux	Conseillers d'orientation
1.1 Le professionnel est soumis à son Code de déontologie, peu importe dans quel contexte il pratique sa profession.	<p>1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), les devoirs et obligations dont s'acquitte tout psychologue quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.</p> <p>2. Le psychologue ne peut se soustraire, même indirectement, à une obligation ou à un devoir contenu dans le présent code.</p>		<p>1. Le présent code détermine, en application de l'article 87 du Code des professions (chapitre C-26), les devoirs dont doit s'acquitter le membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, quel que soit le cadre ou le mode d'exercice de ses activités professionnelles ou la nature de sa relation contractuelle avec le client.</p> <p>Les devoirs et obligations qui découlent du Code des professions et des règlements pris pour son application ne sont aucunement modifiés du fait que le membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société.</p> <p>[...]</p>
1.2 Le professionnel doit prendre les moyens de s'assurer que les personnes avec qui il collabore respectent elles aussi ses obligations déontologiques.	<p>9. Le psychologue prend les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce sa profession, respecte le Code des professions (chapitre C-26) et ses règlements d'application, notamment le présent code.</p>		<p>Art.1 (in fine). Le membre doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne qui collabore avec lui dans l'exercice de sa profession, ainsi que toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, respecte le Code des professions et les règlements pris pour son application, notamment le présent code.</p> <p>19. Le membre doit prendre les moyens raisonnables à l'égard des personnes qui collaborent avec lui ou qui sont sous sa supervision pour que soit préservé le secret professionnel.</p>
1.3 Le professionnel est tenu aux standards de sa profession.	<p>5. Le psychologue exerce sa profession selon des principes scientifiques et professionnels généralement reconnus et de façon conforme aux règles de l'art en psychologie.</p>	<p>2.01. Dans l'exercice de ses activités, le travailleur social tient compte des normes professionnelles généralement reconnues en service social. Il tient compte aussi, notamment, de l'ensemble des conséquences prévisibles de son activité professionnelle non seulement sur le client mais aussi</p>	<p>2. Le membre ne peut poser un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou susceptible de dévaloriser l'image de la profession.</p> <p>43. Le membre doit exercer sa profession en respectant les règles de l'art et en tenant compte des</p>

		<p>sur la société.</p> <p>2.02. Le travailleur social favorise et appuie toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et l'accessibilité des services professionnels en service social.</p> <p>2.03. Le travailleur social, reconnaissant comme un objectif important à sa profession l'information et l'éducation du public en matière de service social, pose les gestes qu'il juge appropriés en fonction de cet objectif.</p> <p>3.01.07. Le travailleur social s'abstient en tout temps d'exercer contrairement aux normes généralement reconnues dans sa profession.</p>	normes de pratique généralement reconnues dans sa profession.
--	--	--	---

TABLEAU 2 – LA RELATION AVEC LE CLIENT

	Psychologues	Travailleurs sociaux	Conseillers d'orientation
2.1 Le professionnel doit établir et maintenir une relation de confiance avec son client (i.e. la personne avec qui il est en relation d'aide).	<p>41. Le psychologue cherche à établir ou à maintenir avec son client une relation de confiance et de respect mutuels.</p>	<p>3.01.04. Le travailleur social fait tout en son pouvoir pour établir et maintenir une relation de confiance entre lui-même et son client. À cette fin, notamment, le travailleur social:</p> <p>a) s'abstient d'exercer sa profession d'une manière impersonnelle;</p> <p>b) respecte, dans toutes ses interventions, les valeurs et les convictions de son client.</p>	<p>3. Le membre doit chercher à établir et à maintenir une relation de confiance mutuelle avec son client.</p>
2.2 Le professionnel doit éviter de «sortir» de son rôle. Il doit s'abstenir de traiter de questions qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.	<p>14. Le psychologue respecte la vie privée des personnes avec qui il entre en relation professionnelle, notamment en s'abstenant de recueillir des renseignements et d'explorer des aspects de la vie privée qui n'ont aucun lien avec la réalisation des services professionnels convenus avec le client.</p> <p>25. Le psychologue ne s'immisce pas dans les affaires personnelles de son client.</p>	<p>3.01.06. Le travailleur social s'abstient d'intervenir dans les affaires personnelles de son client en des matières ne relevant pas de sa compétence.</p>	<p>5. Le membre doit s'abstenir de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client dont l'objet ne relève pas de l'exercice de sa profession.</p>
2.3 Les intérêts du client doivent primer.	<p>23. Le psychologue subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur ou de ses collègues de travail à l'intérêt de ses clients.</p> <p>27. Le psychologue ne peut agir à titre de psychologue pour le compte d'un tiers dans un litige à l'encontre de son client.</p> <p>45. Le psychologue ne pose ni ne multiplie des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstient de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin</p>	<p>3.02.11. Dans l'exercice de sa profession, le travailleur social agit avec modération et évite de multiplier, sans raisons suffisantes, des actes destinés à répondre aux besoins de son client. Le travailleur social évite également de poser des actes qui seraient inappropriés ou disproportionnés aux besoins de son client.</p> <p>3.05.01. Le travailleur social subordonne son intérêt personnel à celui de son client.</p> <p>3.06.11. Le travailleur social ne fait pas usage de</p>	<p>6. Le membre doit éviter toute conduite pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, mentale ou affective de la personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.</p> <p>10. Le membre doit informer le plus tôt possible son client de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.</p> <p>27. Le membre doit faire preuve d'objectivité et de désintéressement et il doit subordonner son intérêt</p>

	de son client.	renseignements de nature confidentielle au préjudice de son client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.	personnel à celui de son client. 36. Le membre doit éviter de poser ou de multiplier des actes professionnels sans raison suffisante et s'abstenir de poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin de son client.
<p>2.4 Le professionnel ne peut agir sans le consentement de son client.</p> <p>Le consentement doit être libre et éclairé.</p> <p>Le consentement peut être retiré en tout temps.</p>	<p>11. Avant d'entreprendre la prestation de services professionnels, le psychologue obtient, sauf urgence, le consentement libre et éclairé de son client, de son représentant ou des parents, s'il s'agit d'un enfant âgé de moins de 14 ans, en communiquant notamment les renseignements suivants:</p> <p>1° le but, la nature, la pertinence et les principales modalités de la prestation des services professionnels, ses avantages et inconvénients ainsi que son alternative, les limites et les responsabilités mutuelles des parties incluant, s'il y a lieu, l'entente sur le montant des honoraires et les modalités de paiement;</p> <p>2° le choix de refuser les services professionnels offerts ou de cesser, à tout moment, de recevoir les services professionnels;</p> <p>3° les règles sur la confidentialité ainsi que ses limites de même que les modalités liées à la transmission de renseignements confidentiels reliés à l'intervention.</p> <p>La communication de ces renseignements est adaptée au contexte de la prestation des services professionnels.</p> <p>12. Le psychologue prend les mesures raisonnables et nécessaires, y compris lorsque l'urgence a pris fin, pour s'assurer qu'un consentement est libre et éclairé en vérifiant si le client a bien compris les renseignements communiqués.</p> <p>13. Le psychologue s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.</p>	<p>3.02.03. Le travailleur social informe dès que possible son client de l'ampleur et des conséquences du mandat que ce dernier lui a confié ou qu'un tiers lui a confié à son sujet et il doit obtenir son accord à ce sujet.</p> <p>3.02.04. Le travailleur social expose à son client, de façon complète et objective, la nature et la portée du problème qui lui est soumis, des solutions possibles et de leurs implications.</p> <p>3.02.05. Le travailleur social évite toute fausse représentation quant à sa compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services ou de ceux qui sont généralement dispensés par les membres de son Ordre.</p>	<p>12. Le membre doit, sauf urgence, avant d'entreprendre une évaluation ou une intervention, obtenir du client ou de son représentant un consentement libre et éclairé.</p> <p>Afin que le client puisse accorder son consentement libre et éclairé, le membre doit l'informer et s'assurer de sa compréhension des éléments suivants:</p> <p>1° la nature et la portée de la problématique qu'il a identifiées à partir des informations recueillies;</p> <p>2° l'objectif à poursuivre et les modalités de sa réalisation;</p> <p>3° la nature des services professionnels qu'il peut lui rendre, ainsi que les avantages et l'alternative;</p> <p>4° les limites et les contraintes caractérisant le contexte du service professionnel;</p> <p>5° l'utilisation des renseignements recueillis;</p> <p>6° les conséquences de l'acceptation ou du refus des services professionnels;</p> <p>7° les implications d'un partage de renseignements avec des tiers, le cas échéant;</p> <p>8° le coût des honoraires et les modalités de paiement, le cas échéant.</p> <p>13. Pendant la durée des services professionnels, le membre doit s'assurer que le consentement du client demeure libre et éclairé.</p> <p>14. En tout temps, le membre reconnaît à son client le droit de retirer son consentement.</p>

TABLEAU 3 – LE RESPECT DE LA CONFIDENTIALITÉ

	Psychologues	Travailleurs sociaux	Conseillers d'orientation
3.1 Le professionnel est tenu à la confidentialité.	<p>15. Le psychologue, aux fins de préserver le secret professionnel:</p> <p>1° ne divulgue aucun renseignement sur son client à l'exception de ce qui a été autorisé formellement par le</p>	<p>3.06.01. Le travailleur social doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.</p> <p>Le travailleur social ne peut être relevé du secret</p>	<p>15. Le membre doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession. Il ne peut être relevé du secret professionnel que si la loi l'ordonne ou lorsqu'il a</p>

	<p>client par écrit, ou verbalement s'il y a urgence, ou encore si la loi l'ordonne;</p> <p>2° avise le client qu'il a l'intention d'autoriser la communication de renseignements confidentiels le concernant à un tiers, des conséquences de cette divulgation et de ses réserves, le cas échéant;</p> <p>3° ne révèle pas qu'un client fait ou a fait appel à ses services professionnels ou qu'il a l'intention d'y recourir;</p> <p>4° ne mentionne aucun renseignement factuel susceptible de permettre d'identifier le client ou encore modifie, au besoin, certains renseignements pouvant permettre d'identifier le client lorsqu'il utilise des renseignements obtenus de celui-ci à des fins didactiques, pédagogiques ou scientifiques;</p> <p>5° obtient préalablement du client une autorisation écrite pour faire un enregistrement audio ou vidéo d'une entrevue ou d'une activité; cette autorisation spécifie l'usage ultérieur de cet enregistrement ainsi que les modalités de révocation de cette autorisation;</p> <p>6° ne dévoile pas, sans autorisation, l'identité d'un client lorsqu'il consulte ou se fait superviser par un autre professionnel.</p>	<p>professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.</p> <p>Le travailleur social doit s'assurer que son client soit pleinement informé des utilisations éventuelles des renseignements confidentiels qu'il a obtenus.</p> <p>3.06.03. Le travailleur social ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services à moins que la nature de la situation ou du problème en cause ne rende cette révélation nécessaire ou inévitable, dans ce cas, il en informe le client dès que possible.</p> <p>3.06.04. Le travailleur social évite les conversations indiscrettes au sujet de ses clients et des services qui leur sont rendus; il veille à ce que les personnes qui travaillent avec lui ne communiquent pas entre elles ou à des tiers des informations de nature confidentielle.</p> <p>3.06.05. Le travailleur social cache l'identité de ses clients lorsqu'il utilise des informations obtenues de ceux-ci à des fins didactiques ou scientifiques.</p> <p>3.06.08. Le contenu du dossier concernant un client, tenu par un travailleur social, ne peut être divulgué, confié ou remis à un tiers, en tout ou en partie, qu'avec l'autorisation du client concerné, ou lorsque la loi l'exige.</p> <p>3.06.13. Lorsqu'il est relevé du secret professionnel, le travailleur social ne peut divulguer que les seuls renseignements qui apparaissent nécessaires pour faire valoir les intérêts de son client, notamment dans l'application d'un programme législatif auquel il est appelé à collaborer.</p>	<p>obtenu l'autorisation de son client.</p> <p>En vue d'obtenir cette autorisation, le membre doit informer son client des implications de la levée du secret professionnel.</p> <p>18. Le membre doit s'abstenir de toute conversation indiscrette au sujet d'un client et des services professionnels qui lui sont rendus.</p> <p>20. Le membre ne doit pas révéler qu'une personne a fait appel à ses services professionnels.</p> <p>21. Lorsque le membre demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il doit informer clairement le client des utilisations diverses qui peuvent être faites de ces renseignements.</p>
<p>3.2 Confidentialité : L'exception concernant un danger imminent de mort ou de blessures graves.</p>	<p>18. Le psychologue peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.</p> <p>Toutefois, le psychologue ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.</p> <p>Le psychologue ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.</p> <p>19. Le psychologue qui communique un renseignement</p>	<p>3.06.01.01. Outre les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 3.06.01, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.</p> <p>Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.</p> <p>Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.</p>	<p>16. Outre les cas prévus au premier alinéa de l'article 15, le membre peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable.</p> <p>Toutefois, le membre ne peut alors communiquer ce renseignement qu'à la ou aux personnes exposées à ce danger, à leur représentant ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.</p> <p>Le membre ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication.</p>

	<p>protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence consigne au dossier du client concerné les éléments suivants:</p> <p>1° les motifs au soutien de sa décision de communiquer le renseignement ainsi que les autres moyens à sa disposition qui ne lui ont pas permis de prévenir l'acte de violence;</p> <p>2° les circonstances de la communication, les renseignements qui ont été communiqués et l'identité de la ou des personnes à qui la communication a été faite.</p>	<p>3.06.01.02. Le membre qui, en application de l'article 3.06.01.01, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit:</p> <p>1° communiquer le renseignement sans délai;</p> <p>2° choisir les moyens les plus efficaces adaptés aux circonstances pour communiquer le renseignement;</p> <p>3° consigner dès que possible au dossier du client concerné:</p> <p>a) les motifs au soutien de la décision de communiquer le renseignement, incluant l'identité de la personne qui a incité le membre à le communiquer ainsi que celle de la personne ou du groupe de personnes exposées à un danger;</p> <p>b) les éléments de la communication dont la date et l'heure de la communication, le contenu de la communication, le mode de communication utilisé et l'identité de la personne à qui la communication a été faite.</p>	<p>17. Le membre qui, en application de l'article 16, communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence, doit:</p> <p>1° communiquer le renseignement sans délai;</p> <p>2° consigner dès que possible au dossier du client concerné les éléments suivants:</p> <p>a) les motifs qui soutiennent la décision de communiquer le renseignement;</p> <p>b) l'objet de la communication, le mode de communication utilisé et la personne à qui la communication a été faite.</p>
<p>3.3 Confidentialité : Le cas de l'équipe multidisciplinaire.</p>		<p>4.02.04. Le travailleur social engagé dans une pratique professionnelle conjointement avec d'autres travailleurs sociaux ou avec d'autres personnes, voit à ce que cette pratique ne cause aucun préjudice aux clients.</p> <p>4.02.05. Le travailleur social appelé à collaborer avec un autre travailleur social ou avec une autre personne préserve son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux normes de sa profession, il s'en dispense.</p>	<p>22. Lorsque le membre transmet des renseignements de nature confidentielle, notamment à l'intérieur d'une équipe multidisciplinaire ou d'un programme institutionnel, il doit limiter la transmission de ces renseignements à ceux qui sont utiles, nécessaires et pertinents à l'atteinte des objectifs poursuivis, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour son client.</p>
<p>3.4 Confidentialité : Transmission d'un rapport ou d'une évaluation à un tiers.</p>	<p>49. Le psychologue ne remet pas à autrui, sauf à un autre psychologue, les données brutes et non interprétées reliées à une évaluation ou inhérentes à une consultation psychologique.</p>	<p>3.06.02. Le travailleur social ne doit pas dévoiler ou transmettre un rapport d'évaluation psychosociale à un tiers, sauf si sa communication est nécessaire dans le cadre de l'application de la loi et que le tiers la requiert dans l'exercice de ses fonctions.</p>	<p>23. Le membre qui transmet un rapport à un tiers doit s'assurer d'avoir l'autorisation explicite de son client et que les renseignements qui y apparaissent lui soient préalablement exposés.</p> <p>25. Le membre ne peut remettre à un tiers, sauf à un autre professionnel compétent, les données brutes et non interprétées inhérentes à une évaluation.</p> <p>24. Le membre ne doit pas dévoiler ou transmettre des résultats d'une évaluation obtenus à l'aide d'instruments de mesure et d'évaluation sans l'autorisation écrite de son client, sauf dans les cas où l'objet de cette évaluation l'exige.</p>
<p>3.5 Confidentialité : Obligations continues même après la fin de</p>			<p>26. Lorsqu'il cesse d'exercer ses fonctions pour le compte d'un employeur, le membre doit prendre les</p>

l'emploi.			mesures nécessaires pour préserver la confidentialité des renseignements contenus dans les dossiers dont il avait la responsabilité. Dans le cas où la confidentialité de ces renseignements risque d'être compromise, il doit en aviser le secrétaire de l'Ordre.
-----------	--	--	--

TABLEAU 4 – L'INTERACTION AVEC LES TIERS

	Psychologues	Travailleurs sociaux	Conseillers d'orientation
4.1 Le professionnel est tenu de protéger son indépendance.	<p>31. Le psychologue sauvegarde son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.</p> <p>37. Le psychologue s'abstient d'exercer sa profession ou de poser des actes professionnels dans la mesure où son état de santé y fait obstacle ou dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels.</p> <p>66. Dans l'exercice de sa profession, le psychologue voit à préserver son autonomie professionnelle et reconnaît qu'il n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession, notamment en informant l'Ordre des pressions qu'il subit et qui sont de nature à nuire à l'exercice de sa profession.</p>	<p>3.01.03. Le travailleur social s'abstient d'exercer dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services. Lorsque des pressions d'ordre pécuniaire, institutionnel ou politique nuisent à l'exercice de sa profession, il doit indiquer clairement à son client, les conséquences qui peuvent en découler.</p> <p>3.05.02. Le travailleur social ignore toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.</p> <p>3.05.03. Le travailleur social sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts. [...]</p> <p>4.02.05. Le travailleur social appelé à collaborer avec un autre travailleur social ou avec une autre personne préserve son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux normes de sa profession, il s'en dispense.</p>	<p>28. Le membre doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle.</p> <p>29. Le membre doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou sur l'accomplissement de ses activités professionnelles, au préjudice de la personne avec laquelle il entre en relation dans l'exercice de sa profession.</p> <p>50. Le membre doit s'abstenir d'exercer sa profession dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité de la profession.</p>
4.2 Le professionnel doit éviter de se placer en conflit d'intérêt.	<p>32. Lorsque le psychologue constate qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, il définit la nature et le sens de ses obligations et de ses responsabilités, en informe son client et convient avec lui, le cas échéant, des mesures appropriées.</p> <p>33. Lorsque le psychologue exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il leur fait part de son obligation d'impartialité et des actions spécifiques qu'il entreprendra pour rendre ses services professionnels. Si la situation devient inconciliable avec le caractère impartial de sa relation avec chaque client, il met fin à la relation professionnelle.</p>	<p>3.05.03. Le travailleur social sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle et évite toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le travailleur social:</p> <p>a) est en conflit d'intérêts, lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci sont défavorablement affectés;</p> <p>b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un service donné s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.</p> <p>3.05.04. Quand le travailleur social réalise qu'il se</p>	<p>30. Lorsque le membre exerce sa profession auprès de plusieurs clients qui peuvent avoir des intérêts divergents, il leur fait part de son devoir d'objectivité et des actions spécifiques qu'il devra entreprendre pour rendre ses services professionnels.</p> <p>Si la situation devient inconciliable avec son devoir d'objectivité, il doit informer ses clients qu'il doit mettre fin à la relation professionnelle.</p> <p>31. Dans toute situation où le membre est appelé à intervenir en exerçant plus d'un rôle, il doit s'assurer de clarifier les finalités de chacun de ses rôles et leurs implications dans la situation auprès des personnes concernées.</p> <p>Dans le cas où le membre se retrouve en conflit de</p>

		<p>trouve dans une situation de conflit d'intérêts ou qu'il risque de s'y trouver, il doit en informer son client et lui demander s'il l'autorise à continuer son mandat.</p> <p>3.05.08. Dans une situation conflictuelle, le travailleur social agit pour une seule des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le travailleur social précise la nature de ses responsabilités et tient toutes les parties concernées informées qu'il cessera d'agir si la situation devient incompatible avec son devoir d'impartialité.</p>	<p>rôle, il doit s'assurer de prendre les moyens nécessaires pour éviter de porter préjudice au client.</p> <p>32. Le membre ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.</p> <p>33. Le membre doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Le membre est en conflit d'intérêts notamment lorsqu'il utilise la relation professionnelle à d'autres fins et que les intérêts en présence sont tels que:</p> <p>1° il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client;</p> <p>2° son jugement et sa loyauté envers son client peuvent être défavorablement affectés;</p> <p>3° il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel au préjudice de son client.</p> <p>34. Dès qu'il constate qu'il se trouve en conflit d'intérêts réel ou apparent, le membre doit en aviser son client et prendre les moyens nécessaires pour s'assurer que cette situation ne lui cause pas préjudice, notamment en le référant à un autre membre.</p>
<p>4.3 Le professionnel peut (et doit) demander de l'aide s'il n'a pas les habiletés, les connaissances ou les moyens requis pour répondre aux besoins de son client.</p>	<p>10. Avant de convenir avec un client de la prestation de services professionnels, le psychologue tient compte de la demande et des attentes du client ainsi que des limites de ses compétences et des moyens dont il dispose.</p> <p>40. Le psychologue consulte un autre psychologue, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente ou dirige son client vers l'une de ces personnes, lorsque l'intérêt du client l'exige.</p> <p>42. Le psychologue reconnaît le droit du client de consulter un autre psychologue, un autre professionnel ou une autre personne compétente. En aucune façon, il ne porte atteinte au libre choix exercé par le client.</p>	<p>3.01.01. Le travailleur social tient compte des considérations éthiques des clientèles et du contexte dans lequel il va œuvrer. Avant d'accepter un mandat et durant son exécution, le travailleur social tient compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il n'entreprend pas des travaux pour lesquels il n'est pas préparé sans obtenir l'assistance nécessaire.</p> <p>3.01.02. Le travailleur social reconnaît en tout temps le droit du client de consulter un autre travailleur social, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente.</p> <p>3.02.06. Si le bien de son client l'exige, le travailleur social peut, avec son autorisation, consulter un autre travailleur social, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente; il peut aussi le diriger vers l'une ou l'autre de ces personnes.</p>	<p>45. Avant de rendre ses services professionnels, le membre doit évaluer ses habiletés, ses connaissances ainsi que les moyens dont il dispose. Lorsqu'il estime qu'il ne peut agir adéquatement auprès d'un client, il doit obtenir l'assistance nécessaire ou refuser de rendre ses services.</p> <p>46. Le membre doit, dès que l'intérêt de son client l'exige, consulter un autre membre ou une autre personne compétente, ou référer le client à l'une de ces personnes.</p> <p>54. Le membre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité et la disponibilité des services professionnels dans le domaine où il exerce sa profession.</p>